

**Ministère de la Pêche et de
l'Economie Maritime**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 016 du 27 janvier 1990 portant création d'un comité technique interministériel, chargé du suivi et de l'évaluation du projet de développement de la pêche artisanale.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un comité technique interministériel chargé du suivi et de l'évaluation du projet de développement de la pêche artisanale financé par le F. A. D (Fonds Africain de Développement).

ART. 2. - Le comité est composé comme suit :

Président :

Le secrétaire général du ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime.

Les membres :

- Le représentant du ministère du Plan et de l'Emploi,
- Le directeur de la pêche artisanale,
- Le directeur de la formation au ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime,
- Le directeur général de l'UBD,
- Le directeur du CRNOP.

ART. 3. - Le comité a pour objet de définir, coordonner, superviser et contrôler les activités du projet, afin de prendre les décisions appropriées relatives à l'exécution dudit projet.

ART. 4. - Le comité se réunit en session ordinaire tous les 2 mois et en session extraordinaire sur convocation de son président.

Les procès - verbaux du comité sont soumis à l'approbation des ministres chargés de la Pêche et de l'Economie Maritime et celui du Plan et de l'Emploi.

ART. 5. - Les décisions du comité sont réputées exécutoires quinze jours après leur soumission aux autorités de tutelle.

ART. 6. - Le secrétariat du comité sera assuré par le directeur de la Pêche Artisanale, qui est chargé de préparer et convoquer les réunions, ainsi que de dresser les procès - verbaux.

ART. 7. - Le secrétaire général du ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime est chargé de